

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie

-----  
MINISTERE DELEGUE  
CHARGE DE L'ENERGIE ET DES MINES

-----  
CABINET

-----  
DIRECTION GENERALE DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE

-----  
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT  
ET DU CONTROLE MINIER

-----  
**AUTORISATION N° 0697 /PR/MDEM/CAB/DGMG/DDCM/2022**  
**portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'Etablissement LA**  
**MAIN DU SEIGNEUR pour l'exploitation artisanale de sable silteux à**  
**Abaté-kopé dans la préfecture des Lacs**

Conformément aux dispositions de la loi n° 2003-012 du 4 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise, notamment en son article 22 nouveau,

1- : Sur sa demande en date du 13 janvier 2021, sur le rapport de visite d'une équipe de la Direction générale des mines et de la géologie et après paiement des frais d'instruction de dossier, des droits fixes, des redevances superficielles selon le récépissé n° 0902247 en date du 26 janvier 2022, l'Autorisation n°0044/MME/CAB/DGMG/DDCM/2020 du 15 janvier 2021 accordée à l'établissement LA MAIN DU SEIGNEUR pour l'exploitation artisanale de sable silteux à Abaté-kopé dans la préfecture des Lacs est renouvelée.

2- : Le périmètre accordé a la forme d'un polygone irrégulier dont les sommets sont constitués par les points B1, B2, B3, B4, B5, B6 définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes E	Latitudes N	Superficie
B1	1° 32' 08,8''	6° 13' 46,3''	1,01 ha
B2	1° 32' 08,6''	6° 13' 43,2''	
B3	1° 32' 07,0''	6° 13' 43,3''	
B4	1° 32' 05,0''	6° 13' 42,5''	
B5	1° 32' 05,1''	6° 13' 44,7''	
B6	1° 32' 06,5''	6° 13' 46,3''	

3- : Les frais d'instruction, les droits fixes et les redevances superficielles à payer s'élèvent respectivement à :

- Trois cent cinquante mille (350.000) francs CFA ;
- Cinq cent mille (500.000) francs CFA ;
- Cinquante mille (50.000) francs CFA/ha.

Tous ces frais sont payables à la régie des recettes de la Direction générale des mines et de la géologie (DGMG) pour le compte du Trésor public. La preuve de leur paiement devra être fournie au Directeur général des mines et de la géologie.

4- : L'autorisation est renouvelée pour une durée d'un (01) an. Elle n'est ni divisible, amodiable, ou susceptible de mise en garantie, mais elle est cessible et transmissible avec l'accord préalable du Directeur général des mines et de la géologie. Elle peut être renouvelée plusieurs fois pour la même durée. La demande de renouvellement devra être introduite un mois avant l'expiration de la période en cours.

5-: L'établissement LA MAIN DU SEIGNEUR devra respecter les prescriptions de l'arrêté n° 0159/MERF/CAB/ANGE/DEIE du 15 décembre 2020 portant approbation environnementale de son projet d'exploitation de sable.

6- : L'établissement LA MAIN DU SEIGNEUR devra participer au développement local et régional à hauteur de trois cent mille (300.000) FCFA/ha pour la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaires dans la localité d'Abaté-kopé et ses environs conformément au décret n° 2017-023/PR du 25 février 2017 portant détermination des modalités d'application de la loi n° 2011-008 du 5 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional.

Ce fonds sera géré par un comité tripartite comprenant les représentants de l'administration, de l'établissement LA MAIN DU SEIGNEUR et des populations locales.

7- : L'établissement LA MAIN DU SEIGNEUR est tenu de transmettre un rapport trimestriel au Directeur général des mines et de la géologie sur ses activités d'exploitation de sable silteux.

8- : Toute infraction implique les sanctions prévues à l'article 58 du code minier.

9- : La Direction générale des mines et de la géologie se réserve le droit d'annuler, à tout moment, la présente autorisation si elle constate tout acte non conforme aux prescriptions du code minier.

10- : Le Directeur du développement et du contrôle miniers et le Directeur régional des mines et de la géologie - région maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente autorisation qui prend effet à compter de sa date de signature.

Lomé, le 16 NOV 2022

Le Directeur général des mines  
et de la géologie



Damégare SOGLE

**AMPLIATIONS :**

Cabinet MDEM.....	1
Direction Générale .....	1
Toutes Directions Centrales .....	3
Toutes Directions Régionales ....	3
Préfecture des Lacs .....	1
Commune des Lacs 3.....	1
Intéressé .....	1